



Délibération n° 2008/0952

Séance du 10 décembre 2008

EXPERIMENTATION D'AIDE A L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LES GARES ROUTIERES D'ILE-DE-FRANCE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision n°7372 du 14 février 2002 relative à la contribution du STIF à l'amélioration de la qualité de service dans les gares routières d'Ile-de-France ;
- VU** les conventions tripartites signées en 2002 pour les gares routières d'Argenteuil, Cergy Préfecture, Evry, Mantes la Jolie-Mantes la Ville, Meaux, Poissy, Roissy, Sartrouville, Versailles Rive Gauche ;
- VU** les conventions tripartites signées en 2003 pour les gares routières de Chelles et Melun ;
- VU** le rapport n° 2008/0952 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service du 4 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La participation financière du STIF à l'amélioration de la qualité de service dans les quatorze gares routières retenues dans un cadre expérimental est prorogée du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2010, pour un montant de 1 680 000 € HT.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

